



Congrès ABF 2009

Synthèse ATELIER 9

## L'autonomie numérique de l'utilisateur versus la responsabilité du bibliothécaire

par Gilles Pierret

Animé par **Dominique Lahary** avec la verve qu'on lui connaît, l'atelier s'ouvrait avec **Marie-Hélène Féron** [ARTES Ile de France (Agence Régionale des Technologies et de la Société de l'Information)], qui déclinait la notion d'autonomie numérique de l'utilisateur autour de trois axes essentiels : la possibilité *d'accès physique* à un lieu équipé d'un ordinateur et la maîtrise par l'utilisateur des outils de base [malgré le développement des EPN (Espaces Publics Numériques, au nombre de 4 000 aujourd'hui), il reste encore sur ce point beaucoup à faire : selon une enquête du Credoc de 2008, 38 % de la population ne s'était jamais connectée à Internet] ; la maîtrise de *l'usage*, qu'il s'agisse de l'utilisation des blogs ou des courriels, aussi bien que la pratique des réseaux sociaux (dont on en connaît pas toujours les implications et les risques) ; *l'adaptation aux évolutions techniques* et juridiques, souvent difficiles à suivre.

**Lionel Maurel** (Commission Droit de la formation, ADBS), faisait ensuite remarquer que, dans le cadre de la bibliothèque, l'utilisateur est soumis à des règles, alors que celui-ci voit Internet comme un lieu où l'on peut s'affranchir du droit : d'où les *tensions* avec les bibliothécaires, pour lesquels un utilisateur est autonome lorsqu'il est capable de se débrouiller seul (il s'agit d'aider celui-ci dans sa démarche, et non de lui faire sa recherche). Si les bibliothèques ont toujours été favorables à l'autonomie de l'utilisateur, c'est seulement pour les *collections qu'ils ont choisies*. Avec Internet, on assiste à un véritable détournement des usages habituels : les lecteurs pouvant apporter leurs propres matériels et leurs propres documents, *l'univers personnel de l'utilisateur rentre dans la bibliothèque*. On connaissait déjà cela avec les photocopieurs en libre service, mais Internet démultiplie tout cela, le sommet de ce processus étant les possibilités offertes par le WEB 2.0. L'accès à Internet sans restriction considéré aujourd'hui par l'utilisateur comme un droit, doit être facilité par les bibliothèques ; cela fait partie de leurs missions -essentielle- de diffusion du savoir et de l'information. Les bibliothèques (bien que la tendance soit à l'inverse) doivent donc éviter au maximum la mise en place généralisée de systèmes de filtrages des accès à Internet. Lionel Maurel concluait en faisant sien le manifeste de l'IFLA : « S'engager en faveur de la liberté intellectuelle est un élément essentiel de l'activité du bibliothécaire »

**Jean-Claude Gorichon**, du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies, revenait précisément sur la responsabilité des bibliothèques face à Internet en rappelant d'abord que cette question ne relevait pas seulement de la loi Création et Internet, mais aussi d'autres instances ou dispositions législatives, comme l'ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes), la LCEN (loi pour la confiance dans l'économie numérique), et maintenant, la LOPPSI (Loi d'orientation sur la programmation pour la performance et la sécurité intérieure). Il déclinait notamment les niveaux de responsabilités différentes, selon qu'on est ou non FAI (et donc déclaré à l'ARCEP). Ainsi certaines institutions, [comme certaines communes ou certains hôpitaux (360 en France)], pour bénéficier de tarifs particulièrement attractifs de la part des opérateurs télécom ont décidé d'être FAI : ce choix oblige à conserver les données, à retenir le nom de domaine consulté, et à couper (conformément à la loi Loppsi) la connexion de l'utilisateur consultant un site figurant en liste

noire. Si on n'est pas FAI, les responsabilités sont moindres : l'hébergeur -la bibliothèque- n'est pas directement responsable, les coupures éventuelles étant réalisées selon le dispositif prévu par la loi Hadopi. Du moins pour l'instant, car cela risque de changer avec le transfert à l'autorité judiciaire des contrevenants. Ce qui veut dire qu'on irait vers une situation à l'américaine avec la mise en place d'un dispositif proche du « Patriot Act », dont on a vu les restrictions sur les libertés qu'il induit et les répercussions dramatiques sur les missions des bibliothèques.

On évoque alors le scénario aujourd'hui privilégié par les pouvoirs publics, qui envisagent de limiter l'accès Internet à une *liste blanche* de sites labellisés. Mais qu'est ce qu'une liste blanche de 3000 sites (selon le gabarit envisagé), face aux 80 à 100 millions de sites Internet actifs ? L'un des grands arguments de ceux qui défendent cette vision est que, selon Jean-Claude Gorichon, une liste blanche « est quasiment impossible à forcer », alors qu'accéder à une liste noire ne prend que quelques minutes à un internaute lambda. Pour autant, comme l'a souligné dans la communication suivante, Michèle Battisti, chargée de la veille juridique à l'ADBS, le principe de listes blanches a été rejeté par l'ensemble de la communauté professionnelle, dans une motion de l'IABD (Interassociation Archives Bibliothèques Documentation).

Le point de vue des bibliothèques universitaires était enfin évoqué par **Albert Poirot**, président de l'ADBU, pour qui on ne peut en aucun cas transiger sur le principe -qui s'inscrit dans la Constitution- de l'autonomie intellectuelle du chercheur, qui ne doit pas être bridé dans ses investigations, ce qui introduit un traitement différent de fait avec le « grand public », celui qui fréquente les BM ; un point de vue aussitôt contesté par Dominique Lahary, pour qui la distinction « chercheur /autres publics » n'est pas acceptable.

Ce dernier échange ramenait à la question fondamentale évoquée dans cet atelier, avec d'un côté, les tenants d'une liberté la plus grande possible, constitutive de notre mission de diffuseurs de l'information, que nous devons assumer quels qu'en soit les risques, de l'autre ceux qui pensent que la loi doit pouvoir donner la possibilité de mettre en place des filtres, afin de *sécuriser* les accès à Internet et diminuer ainsi la responsabilité du bibliothécaire qui risque autrement d'être engagée en permanence. Ainsi se clôturait - provisoirement- un débat dont les termes ont recueilli un fort écho auprès des participants, dont les questions ou les retours d'expérience ont bien montré qu'il s'agissait d'une préoccupation essentielle quant à l'avenir des bibliothèques.